



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-102/ARMP/SA/1369-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE « CARZONE
SARL »
CONTRE
L'AGENCE DE GESTION DE LA LOGISTIQUE
DES OFFICIELS (AGLO)

DECISION N° 2025-102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 21 JUILLET 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECURS DE LA SOCIETE « CARZONE SARL » CONTRE L'AGENCE DE GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO) EN CONTESTATION DU REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°2025-011/PR/AGLO//PRMP/A-PRMP DU 07 AVRIL 2025 RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET D'UNE TRACTOPELLE (CHARGEUSE-PELLEUSE) AU PROFIT DE LA MAIRIE D'ABOMEY-CALAVI (LOT 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre, Cotonou en date du 30 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le 1^{er} juillet 2025 sous le numéro 1369-25 portant recours de la société « CARZONE SARL » devant l'ARMP ;
vu la lettre n°2025-1521/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 02 juillet 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ;
vu le bordereau n°2025-671/PR/AGLO/PRMP/S-PRMP du 02 juillet 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le n°1387-25, portant transmission du mémoire de la PRMP de l'AGLO ainsi que des pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « CARZONE SARL » ;
vu les procès-verbaux de la séance d'audition contradictoire des parties, en date du 15 juillet 2025 ; *AS*

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 21 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre, Cotonou en date du 30 juin 2025, la société « CARZONE SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°2025-011/PR/AGLO//PRMP/A-PRMP du 07 avril 2025 relatif à l'acquisition d'une niveleuse et d'une tractopelle (chargeuse-pelleuse) au profit de la mairie d'Abomey-Calavi (lot 2).

Ayant reçu notification du rejet de son offre, la société « CARZONE SARL » a formulé un recours gracieux qui n'a pas été favorablement étudié par la Commission ad' hoc d'ouverture et d'évaluation de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) relative à la procédure querellée.

Convaincu que les arguments de la PRMP ne sont pas objectifs, le Gérant de la société « CARZONE SARL » a exercé son recours devant l'ARMP afin que sa société soit rétablie dans ses droits.

Pour mieux apprécier le dossier, les parties ont été invitées à une audition le mardi 15 juillet 2025 par l'ARMP.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DE LA SOCIETE « CARZONE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP* ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « CARZONE SARL » a reçu notification du rejet de son offre, le mardi 24 juin 2025 par lettre n°2025-644/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP du 23 juin 2025 ;

Que par bordereau n°007/CAR/DG-25 du 26 juin 2025, la société « CARZONE SARL » a formulé son recours devant la PRMP/AGLO, le jeudi 26 juin 2025 ;

Que la réponse de la PRMP/AGLO a été notifiée à la société « CARZONE SARL », le vendredi 27 juin 2025 par lettre n°2025-659/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP du 26 juin 2025 ;

Que, non convaincue de la décision de la PRMP/AGLO, le Gérant de la société « CARZONE SARL », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le mardi 1^{er} juillet 2025 par lettre sans référence en date du 30 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le 1^{er} juillet 2025 sous le numéro 1369-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours la société « CARZONE SARL », devant la PRMP/AGLO, et devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « CARZONE SARL »

A l'appui de son recours, la société « CARZONE SARL », a développé les moyens suivants :

« Dans le cadre de l'appel d'offres N°2025-011/PR/AGLO/PRMP/A-PRMP du 07/04/2025, relatif à « l'Acquisition des engins de voirie au profit des Mairies de Bohicon et d'Abomey-Calavi ; lot 2 : acquisition d'une niveleuse et d'une tractopelle (chargeuse-pelleteuse) au profit de la mairie d'Abomey-Calavi », nous avons constaté, au cours du processus d'attribution, plusieurs irrégularités graves constitutives de violations du Code des marchés publics et sollicité la reprise de l'évaluation des offres pour le lot 2.

En effet, dans la lettre de notification de rejet de notre offre citée en première référence, la PRMP de l'AGLO indique comme motifs de rejet de notre offre essentiellement pour le lot 2 ce qui suit :

- **Lot 2 : « vous n'avez pas fourni dans votre offre, le formulaire de la liste des fournitures et le calendrier de livraison. De plus, l'assurance du risque professionnel fournie n'est pas conforme aux exigences du DAO ».**

Saisie d'un recours préalable en date du 26 juin 2025, la PRMP revient à la charge dans son courrier cité en deuxième référence avec des faits nouveaux et des explications non fondées sur le rejet des offres.

En reprenant point par point dans le tableau suivant les éléments de réponse apportés par la PRMP de l'AGLO à notre recours gracieux, nous venons par la présente démontrer aux membres de la commission de règlement que notre offre pour le lot 2 satisfait aux exigences du DAO : 

Motifs de rejet affirmés par la PRMP dans sa réponse à notre recours préalable	Contre-observations tirées de notre soumission prouvant que notre offre satisfait aux exigences du DAOI
<p>« Vos offres ne comportent pas le formulaire de la liste des fournitures et le calendrier de livraison ».</p> <p>En effet, n'ayant pas fourni ledit formulaire vous avez présenté une offre incomplète. Il s'agit donc d'une omission substantielle (majeure) au vue de la conformité technique du dossier d'appel d'offres.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'IC 30.5 votre offre doit être rejetée. (...) le soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la section II formulaires de soumission. (...)</p> <p>Il est prescrit au niveau de l'IC 30.2 des DPAO que le non-respect du délai de livraison est éliminatoire.</p> <p>Or dans votre offre vous n'avez pas fourni le formulaire de la liste des fournitures et le calendrier de livraison qui devraient renseigner sur le délai de livraison offerte. Ce qui confirme un manquement à cette instruction.</p>	<p>En contradiction de ces affirmations, nous venons indiquer que dans le DAOI sur le lot 2 à la page 58, il est indiqué à l'IC 30.2 des DPAO ce qui suit : « Les critères techniques dont le non-respect constituent un motif de rejet de l'offre sont ceux dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement conformes. Il s'agit de : </p> <ul style="list-style-type: none"> - non-respect des spécifications techniques éliminatoires du DAO - Absence de la fiche technique du fabricant +un prospectus des engins - <u>non-respect du délai de livraison</u> ». <p>Tous ces éléments sont contenus dans notre offre pour le lot 2 à la page 9 où nous avons précisé deux mois de livraison à partir de l'ordre de service dans le bordereau daté signé par nos soins. De plus, et en aucun cas, le DAO n'a indiqué dans l'annexe des pièces essentielles établissant la conformité que le non fournit de la liste des fournitures et calendrier de livraison était éliminatoire.</p> <p>L'IC 30.2 des DPAO à laquelle fait allusion la PRMP n'impose pas que c'est le formulaire de liste qui doit prouver le délai mais mentionne que le non-respect du délai de livraison. Or notre offre comporte bien ce délai et satisfait à cette exigence.</p> <p>Contrairement à l'affirmation de la PRMP, tous les formulaires de la sous-section II listés à la page 83 du DAO, se trouvent bien renseignés dans notre soumission à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre de soumission ; - formulaire de renseignements sur le candidat - bordereau des prix unitaires - bordereau des prix unitaires pour les fournitures - bordereaux des prix et calendrier de réalisation des services connexes - modèle de garantie de soumission - modèle d'autorisation de fabricant - engagement à respecter le code d'éthique. <p>Comme on peut le remarquer, ce formulaire n'est pas listé dans la section II évoqué comme motif de rejet de notre offre.</p> <p>En somme, ni la clause des DPAO, ni l'annexe A, ni les formulaires du DAO de la section II auxquels la PRMP</p>

	<p><i>renvoient, n'obligent pas les soumissionnaires à utiliser un formulaire pour indiquer le délai.</i></p> <p><i>Conformément à l'article 74 de loi portant code des marchés publics et les implications de l'article 7 et du code d'éthique et de déontologie, notre offre ne saurait être rejetée pour ce motif.</i></p>
<p>« Par ailleurs conformément au IC 32.3 (d) des DPAO, le calendrier de livraison est un critère d'ajustement de l'offre et son évaluation doit se faire par rapport au délai de livraison offerte en conformité au formulaire de soumission relatif à la liste des fournitures ». </p>	<p><i>Contrairement à son affirmation, ni le calendrier de livraison encore moins le formulaire de soumission de la liste des fournitures ne sont pas un critère d'ajustement. C'est le délai proposé.</i></p> <p><i>S'agissant du délai rendu obligatoire par la clause 13.2 pour les besoins d'ajustement, le délai <u>de deux mois</u>, proposé par notre offre à la page 9 suffit pour comprendre que notre délai proposé est celui au plus tôt. L'ajustement n'est pas cumulable avec un critère éliminatoire. La PRMP ne saurait nous éliminer pour cela, elle devra s'en tenir au délai proposé dans notre bordereau des fournitures des biens qui est notre délai.</i></p>
<p>Le délai de deux mois auquel vous faites allusion au niveau du bordereau des fournitures des biens à importer est un délai au plus tôt que l'Autorité contractante a elle-même renseigné dans ce bordereau. Vous devez à votre tour proposer un délai de livraison dans le formulaire de la liste des fournitures et le calendrier de livraison au niveau de la dernière colonne de ce formulaire puisque le délai est un critère d'ajustement de l'offre</p>	<p>Cette affirmation de la PRMP est un aveu de l'existence d'une proposition de délai de deux mois dans notre offre. Sachant que les annexes, ni les formulaires de la section II qui est l'appui de défense n'en font pas une obligation, ce motif de la PRMP doit être rendue inopérante afin que la COE nous attribue ce lot. Notre offre propose belle et bien un délai et satisfait à l'exigence de la clause 30.2 des DPAO.</p>

Pour ce premier motif, notre offre ne peut être rejetée pour l'ensemble des raisons, objet de nos contre observations dans le tableau précédent.

Le deuxième motif du rejet de notre offre n'en est également pas un. Comme présenté dans le deuxième tableau suivant, le motif de rejet de notre offre pour le lot 2 pour ce critère est fantaisiste :

<i>Motifs de rejet affirmés par la PRMP dans sa réponse à notre recours préalable</i>	<i>Nos contre observations tirées de notre soumission prouvant que notre offre satisfait aux exigences du DAOI</i>
<p>« Il est exigé des entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence de produire une attestation d'assurances risques professionnels d'un montant de (...) quatre cent cinquante-sept millions sept quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq (457 749 435) francs CFA pour le lot 2. (...)</p>	<p>Dans le DAO, l'exigence pour les entreprises naissantes pour le lot 2 en matière d'assurance des risques professionnels est de quatre cent cinquante-sept millions sept quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq (457 749 435) francs CFA (<u>pages 65 allant 66 du DAOI</u>).</p>

Vous avez choisi de produire dans vos offres des assurances de risques professionnels avec un même chiffre qui ne correspondent à rien du dossier d'appel d'offres. Ces attestations ne sont donc pas conformes aux exigences du DAO.

Contrairement à cette affirmation de la PRMP, à la page 35 de notre offre, l'attestation d'assurances (responsabilité civile – risques professionnels) fournie à CARZONE par l'AFG Assurances mentionne bien l'objet du marché, l'étendue de la couverture des risques, les garanties et le montant total de la couverture qui est de 539.000.000 (sommation des détails de chaque garantie) supérieurs de plus de 81.250.565 au montant de 457.749.435 exigés au DAOI.

La COE ne pourrait en aucun cas nous écarter pour non-conformité. A ce niveau, le motif de rejet n'est pas fondé et nous prions la commission de règlement des différends de nous rétablir dans nos droits.

Qu'il plaise à l'organe de régulation d'ordonner à la COE, la réévaluation de l'offre.

Par ailleurs, la PRMP et la COE ayant évalué notre offre pour le lot 2 nous éliminent à la fois pour un critère de conformité et un critère de qualification. Ce qui est impossible à réaliser dans un processus normal d'évaluation des offres.

Monsieur le Président, lorsque la COE déclare une offre non conforme à l'étape de la conformité, celle-ci ne pourrait en réalité se retrouver aux étapes suivantes et être éligible à l'examen de la qualification. Or dans le cadre de cet appel d'offres ouvert international, notre soumission semble subir un acharnement injustifié et est mal évaluée.

Le premier motif est lié à la non-conformité à savoir pour la PRMP et sa Commission, la non satisfaction du délai et le remplissage d'un formulaire. En principe, si la COE était bien assurée de ce critère, elle ne passerait jamais notre offre à la qualification en examinant l'assurance des risques professionnels exigés à l'annexe A comme pièce de qualification.

Cela est invraisemblable au regard des règles d'évaluation puisqu'une offre non conforme à l'étape de la conformité ne saurait se retrouver à la qualification comme c'est le cas actuellement. Preuves de l'acharnement sur notre soumission.

Qu'il y a lieu, Monsieur le Président de constater cette irrégularité, cet acharnement à écarter à tout prix notre offre économiquement avantageuse et attribuer de façon irrégulière le marché à des soumissionnaires dont les offres ne sont pas économiquement avantageuses.

Espérant être établi fonder dans notre requête et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres à la COE de l'AGLO, mise en place dans le cadre de cet appel d'offres ouvert international, je vous prie de recevoir Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération ».

Pour conforter le recours de la société « CARZONE SARL », le représentant de ladite société a renchéri, lors de son audition en date du mardi 15 juillet 2025 ce qui suit :

- a- « Oui, nous confirmons les faits que la COE a rejeté notre offre pour non fourniture de la liste des fournitures et le calendrier de livraison et pour l'assurance de risques professionnels » ;
- b- « Les motifs de rejet ne sont pas convaincants car, d'une part la liste de fournitures et le calendrier de livraison qui est un motif de rejet de notre n'est cité nulle part dans les listes de l'annexe A (La liste des

pièces te documents constitutifs de l'offre dans le DAOI aux pages 79 et 80) et d'autre part, ne se retrouve nulle part au niveau de la section II- Formulaires de soumission.

- La PRMP a mentionné que la liste des fournitures et le calendrier de livraison se retrouve dans cette section II alors qu'ils ne s'y retrouvent pas. Nous avons renseigné tous les formulaires de soumission. Nulle part dans le DAOI, il n'est mentionné que la non fourniture de cette pièce constitue un motif de rejet ou une pièce éliminatoire.
- Pour l'assurance de risque professionnels, nous avons souscrit à une assurance dont les capitaux sont de l'offre de cinq trente-sept millions (537 000 000) francs CFA dépassant largement les quatre cent cinquante-sept millions sept-cent quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq (457 749 435) francs CFA pour le lot 2 » ;
- c- Nous contestons le rejet de notre offre car, le DAOI à travers l'annexe A et la Section II : la liste des formulaires de soumission. En effet, en considérant que l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que l'attribution se fait sur la base des critères édictés dans le DAOI. Ce motif n'étant pas inscrit au DAOI, il ne peut constituer le rejet de notre offre. Conformément à l'article 74 précité, notre offre ne saurait être rejetée pour ces motifs ».
- d- « Par rapport au non-respect du délai de livraison, tous ces éléments sont contenus dans notre offre pour le lot 2 à la page 9 où nous avons précisé deux mois de livraison à partir de l'ordre de service dans le bordereau daté, signé par nos soins. De plus, en aucun cas, le DAO n'a indiqué dans l'Annexe des pièces essentielles établissant la conformité que la non fourniture de la liste de fournitures et calendrier de livraison était éliminatoire. L'IC 30.2 des DPAO à laquelle fait allusion la PRMP n'impose pas que c'est le formulaire de liste qui doit prouver le délai mais mentionne le non-respect du délai de livraison. Or, notre offre comporte bien ce délai et satisfait à cette exigence » ;
- e- « Oui, l'assurance de risques professionnels fournie pour le lot 2 est bien conforme car elle dépasse largement le montant demandé pour le lot 2 » ;
- f- « Nous ne confirmons pas les prétentions de la PRMP car dans notre soumission nous avons renseigné les spécifications techniques éliminatoires du DAOI ainsi que la fiche technique du fabricant et les prospectus des engins (page 46-77 de la soumission du lot 2). Le délai de livraison est consigné dans le bordereau signé et daté à la page 9 du lot 2 » ;
- g- « Je confirme cette allégation car, la PRMP ou la COE sont allées à la qualification alors que pour y aller il faut d'abord passer la recevabilité de l'offre, la phase de conformité de l'offre technique et l'évaluation de l'offre financière » ;
- h- « Je reproche aux membres de la COE qu'ils n'ont pas respecté les conditions stipulées dans le DAOI surtout au niveau de l'annexe A (liste des pièces et documents constitutifs de l'offre) ainsi que la liste des formulaires de soumissions à la section II à laquelle, selon la PRMP dans sa réponse, nous n'aurions pas fourni cette pièce. Nous avions respecté scrupuleusement les différents documents demandés et renseigné les formulaires. De plus, nous avons souscrit à une assurance de risque professionnels dont les capitaux dépassent largement ce qui est demandé dans le lot 2.
- i- « Nous voulons inviter l'ARMP à dire le droit et que justice soit faite en nous attribuant le lot 2 dont notre offre est économiquement avantageuse avec un écart de plus de 80.000.000FCFA par rapport à l'attributaire provisoire ». 

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE DE GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO)

En réplique aux prétentions de la société « CARZONE SARL », la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO), a développé les moyens suivants :

« A la suite des évaluations des offres et de la validation des résultats par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), la notification des résultats a été faite aux soumissionnaires (attributaires provisoires et candidats non retenus). Dans ce courrier, il a été notifié au candidat CARZONE les motifs du rejet de ses offres qui se résument :

- ✓ Absence du formulaire de soumission « liste des fournitures et le calendrier de livraison ».
- ✓ Non-conformité de l'attestation de risque professionnel ;

Suite à cette notification du rejet des offres, le soumissionnaire CARZONE, a saisi l'Autorité Contractante par courrier n° 007/CAR/DG-25 du 26/06/2025 d'un recours préalable pour réclamer l'attribution des deux (02) lots.

Il soutient dans son recours que ses offres respectent tous les critères du DAO et qu'il n'est écrit nulle part dans le DAO que la non fourniture du formulaire de la « **liste des fournitures et le calendrier de livraison** » est éliminatoire, allusion faite à l'annexe A : **liste des pièces et documents constitutifs de l'offre**.

Concernant l'attestation de l'assurance de risque professionnel, il estime que la conformité ne pouvant être définie que par rapport à la valeur, il est surpris de voir ses offres rejetées pour ce motif.

En contres-observations des moyens évoqués par le requérant : « Dans le recours préalable adressé à l'Autorité Contractante, le soumissionnaire exige la réévaluation des offres avec l'attribution des deux lots à sa structure. Mais, dans le recours adressé à votre Autorité, il réclame l'attribution du lot 2 sans pour autant exposer les raisons qui le poussent à abandonner le lot 1.

En effet, pour ce qui concerne le premier motif de rejet de son offre, il s'agit de l'absence du formulaire de la « **liste des fournitures et le calendrier de livraison** ».

Ledit formulaire est bien présent dans la section II et il est demandé aux candidats de le renseigner en proposant la **date de livraison offerte**.

Il est vrai que dans l'annexe A des pièces constitutives de l'offre, cette pièce n'est pas citée parmi les pièces nécessaires à ce niveau mais, il est bien spécifié au niveau de l'IC 32.3 (d) que **le délai de livraison est un critère d'ajustement de l'offre** et son évaluation doit se faire par rapport au délai de livraison offerte par le candidat en conformité au formulaire de soumission relatif à la « **liste des fournitures et le calendrier de livraison** ».

Il est également bien mentionné au niveau de la sous-section C. critères d'évaluation et de qualification du DAO au point B. procédure sans qualification, au paragraphe 2 ce qui suit :

« Le soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la section II, Formulaires de soumission »

De plus, il est précisé au point 3 de ladite sous-section que :

« L'évaluation de la qualification du soumissionnaire sera faite sur la base des informations fournies par ce dernier en réponse aux exigences de qualification demandées dans les tableaux « 1. Critères de provenance », « 2. Antécédents de défaut d'exécution de marché », « 3. Situation financière », « 4. Expériences », « 5. Personnel », « 6. Matériel » et dans les **Formulaires de soumission** » 

Il est prescrit au niveau de l'IC 30.2 des DPAO que le non-respect du délai de livraison est éliminatoire. Or, le soumissionnaire, dans son offre, n'a pas fourni le formulaire de la « liste des fournitures et le calendrier de livraison » qui devrait renseigner sur le délai de livraison offerte. Ce qui confirme un manquement à cette instruction.

De plus, n'ayant pas fourni ledit formulaire, le soumissionnaire a présenté une offre incomplète. Il s'agit donc d'une omission substantielle (majeure) du point de vue de la conformité technique au dossier d'appel d'offre. Et, conformément aux dispositions de l'IC 30.5, l'offre doit être rejetée.

Pour ce qui concerne les attestations de risques professionnels, il est exigé des entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, de produire une attestation d'assurance de risques professionnels d'un montant de cinq cent quatre-vingt-trois millions (583 000 000) francs CFA pour le lot 1, et quatre cent cinquante-sept millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq (457 749 435) francs CFA pour le lot 2.

Le dossier de consultation a été bien précis sur le capital à assurer pour chaque lot.

Par contre, le candidat a choisi de produire dans ses offres, des attestations de risques professionnels avec un même chiffre pour les deux lots et qui ne correspond en rien aux exigences du dossier d'appel d'offre. »

Les attestations de risques professionnels, devraient comporter le montant du capital à assurer exigé par le dossier pour chaque lot. D'autres entreprises naissantes ayant participé à cet appel d'offres l'ont bien fourni. Les attestations produites par l'entreprise CARZONE n'étant pas conformes, ses offres sont également éliminées pour ce motif. (Nous avons joint au présent mémoire un exemplaire d'une attestation conforme d'un autre concurrent) ».

Lors de son audition en date du mardi 15 juillet 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO), a apporté les éclaircissements complémentaires ci-après :

- 1- « Oui, je confirme les motifs de rejet de l'offre de la société « CARZONE SARL » ;
 - 2- « Dans la partie 3 du DAO, il est demandé aux soumissionnaires de renseigner la date de livraison offerte dans le tableau intitulé : « liste des fournitures et calendrier de livraison ». Cette date renseignée devrait permettre à la COE d'ajuster l'offre du candidat car, la date de livraison constitue un critère d'ajustement de l'offre » .
 - 3- De plus, dans le dossier, il est bien précisé le montant de l'attestation d'assurance de risques professionnel. Il n'est pas précisé sur l'attestation fourni par le soumissionnaire, le capital à assurer. Il s'agit d'une non-conformité majeure par rapport au DAO.
- Le soumissionnaire a plutôt une attestation de risques professionnels non spécifiques au DAOI » ;
- 4- « Dans les exigences de capacité financières, il est mentionné les montant des attestations de risques professionnels (point 7 de l'avis d'appel d'offres. IC 30.5 précise qu'une omission substantielle entraîne le rejet de l'offre. L'absence du tableau « liste de fourniture et calendrier de livraison » ;
 - 5- « Il s'agit plutôt du tableau intitulé « liste des fournitures et calendrier de livraison » situé dans la partie « condition d'approvisionnement des fournitures ». L'absence de ce tableau n'a pas permis d'ajuster l'offre du soumissionnaire » ;
 - 6- « Il s'agit dans le dossier, de fournir une attestation d'assurance d'un montant précis (457 749 435 FCFA). Il s'agit d'une attestation spécifique au marché. Le soumissionnaire a plutôt fourni une attestation d'assurance de risques génériques. L'attestation de risque professionnels devrait comporter le capital à assurer tel que demandé dans le DAO. Il ne s'agit pas d'additionner les montants des

barèmes pour prétendre respecter la conformité. La conformité de l'attestation des risques professionnels ne s'apprécie pas dans la sommation des chiffres du tableau de garanties et franchises.

- 7- « Oui, il s'agit de la non-conformité liée au montant. La conformité du montant d'une attestation de risques professionnels tel que demander par le DAO, ne peut être apprécié par la somme arithmétique des montant dans le tableau des garanties et franchises. Cette attestation d'assurance fournie ne garantit pas l'assurance du capital du DAO. La somme des montants dans le tableau le « tableau de garantie et franchise » joint à l'attestation ne constitue pas le montant du capital assuré. Il s'agit des montant des garanties liées à des responsabilités diverses (responsabilité civile, exploitation, responsabilités professionnels...) ;
- 8- « Si le capital à assurer, demandé par le dossier d'appel à concurrence ne transparaît pas sur l'attestation, cela pourrait amener des difficultés étant donné qu'il s'agit d'une attestation non spécifique mais plutôt général. Une attestation de risques spécifiques telle que demandée dans le dossier permet de lever toute équivoque » ;
- 9- « Non, les offres sont évaluées conformément aux critères édictés dans le dossier d'appel à concurrence » ;
- 10- « Le délai de livraison est un critère d'ajustement de l'offre. N'ayant pas fourni le tableau qui devrait nous renseigner sur la date de livraison offerte, son offre ne peut être ajustée comme l'offre des autres candidats. Dans ce sens, le délai de livraison n'est donc pas respecté » ;
- 11- « Non, il s'agit plutôt du tableau intitulé « liste des fournitures et calendrier de livraison ». 3.c : « Non, le délai de livraison n'a pas été précisé dans l'offre de la société « CARZONE SARL » ;
- 12- « Cette date est la date au plus tôt que l'autorité contractante avait elle-même renseignée » ;
- 13- « Oui, nous confirmons que l'offre de la société CARZONE SARL a été rejetée pour non-respect du délai de livraison » ;
- 14- « Oui, on devrait simplement arrêter l'évaluation au niveau de la non-conformité au DAOI ». _____

C- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION

Lors de l'audition du **mardi 15 juillet 2025**, justifiant l'évaluation de l'offre de la société « CARZONE SARL », les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation apportent les clarifications suivantes :

- a- « Les motifs de rejet de l'offre de la société « CARZONE SARL » sont : l'absence du tableau de soumission « Liste de fourniture et de calendrier de livraison » et la non-conformité de l'attestation de risques professionnels » ;
- b- « Le délai de livraison est un critère d'ajustement. N'ayant pas fourni ce délai, l'offre est alors incomplète car il s'agit dans ce cas, d'une omission substantielle. L'attestation de risques professionnels est une pièce maîtresse, pour sécuriser le capital exigé par le DAO » ;
- c- « Dans l'avis d'appel d'offres, les points 6 et 7 du DAOI ont parlé clairement du délai de livraison et de l'attestation du risque professionnel. Le délai de livraison étant un critère d'ajustement substantielle, ça pourrait être un des motifs de rejet » ;
- d- « Il s'agit de l'absence de tableau de soumission intitulé « Liste de fourniture et de calendrier de livraison » développé dans l'avis au point 6 et dans les DPAO » ;
- e- « L'attestation de risque professionnel n'est pas conforme puisque le soumissionnaire a fourni la même attestation pour le lot 1 et 2 et ne respecte pas le caractère spécifique au DAOI » ; *bis*

- f- « La non-conformité est liée au montant de l'attestation de risque professionnel mais aussi du fait que l'attestation fournie est identique aussi dans le lot 1 que dans le lot 2 ». La conformité de l'attestation de risque professionnel ne peut pas être appréciée par la somme arithmétique des garanties et franchises du tableau. Le soumissionnaire doit fournir une attestation spécifique au DAO » ;
- g- « On ne peut pas rejeter une offre pour des motifs non prévus dans le dossier d'appel à concurrence. Mais pour des omissions substantielles comme le cas précis, l'offre est rejetée » ;
- h- « Le délai de livraison étant un critère d'ajustement, la non précision de ce délai ne permet pas d'évaluer le soumissionnaire par conséquent la déclaration de la PRMP paraît pertinente et objective au regard des stipulations du DAOI » ;
- i- « Il y a plutôt un tableau intitulé « liste des fournitures et calendriers de livraison » et il est mentionné clairement que le candidat doit remplir cette partie pour permettre à la commission d'apprécier. Son absence dans le dossier ne permet pas à la commission d'aller au bout de son analyse. D'où son absence implique le rejet » ;
- j- « la société « CARZONE SARL » n'a pas précisé le délai de livraison. Il a juste recopié le délai au plus tôt qui est de deux mois que l'Autorité contractante a précisé dans le dossier » ;
- k- « Le délai de deux (02) mois durant lequel la société « CARZONE SARL » a prévu exécuter le marché est celui que l'Autorité contractante a mentionné dans l'offre » ;
- l- « Oui, l'offre de la société CARZONE SARL a été rejetée pour le non-respect du délai de livraison » ;
« Oui, l'évaluation de l'offre de la société CARZONE SARL devrait s'arrêter au niveau de la non-conformité ».

D- MOYENS DU DIRECTEUR DU CONTROLE DE LA DIRECTION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Réfutant toutes légèretés dans le contrôle a priori, le Directeur du Contrôle, représentant la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics a apporté, lors de son audition en date du mardi 15 juillet 2025, les clarifications suivantes :

- 1- « Oui, nous avons connaissance des faits et procédures susmentionnés » ;
- 2- « Oui, car les écarts pour lesquels l'entreprise est écartée ont leur justification dans le DAOI » ;
- 3- « Oui, les motifs de rejet sont sous-tendus par les stipulations du DAOI notamment :
 - ✓ le Point 6 de l'avis ;
 - ✓ Données particulières notamment les critères d'ajustement par rapport au délai de livraison ;
 - ✓ les pages 127 et 128 du DAOI pour ce qui concerne l'exigence du remplissage du calendrier de livraison » ;
- 4- « Oui, le contrôle a priori a été convenablement assuré dans le cadre de la procédure en cause » ;
- 5- « A la page 83 du DAO, sont listés les formulaires au nombre desquels, ne figure aucun formulaire relatif à la « liste des fournitures et le calendrier de livraison ». Toutefois, nous trouvons l'avis de l'organe de contrôle compétent pertinent et objectif au regard des stipulations du DAOI pour avoir rejeté l'offre de la société « CARZONE SARL » pour défaut du formulaire : « liste des fournitures et le calendrier de livraison ».
- 6- « Dans le DAOI, il est exigé pour le lot 2, une attestation de risque professionnel d'un montant de *quatre cent cinquante-sept millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq (457 749 435) francs CFA*. Dans son offre, la société « CARZONE SARL » a produit une attestation d'assurance,

responsabilité civile (risques professionnels) d'un montant total de : cinq cent trente-neuf millions (539 000 000) FCFA. Nous déduisons que son attestation de risque professionnels n'est pas conforme à ce qui est exigé dans le DAOI et trouvons l'avis de l'organe de contrôle compétent pertinent et objectif » ;

- 7- « Au regard des références de l'attestation de risque professionnels, elle n'est pas spécifique à un lot. De plus, à assurer ne devrait pas découler d'une sommation des capitaux » ;
- 8- « L'offre de la société « CARZONE SARL » n'est pas conforme aux exigences du DAOI pour ce qui concerne la conformité technique (renseignements des délais d'exécution) » ;
- 9- « Oui, la déclaration de la PRMP/AGLO selon laquelle « *Il est prescrit au niveau de l'IC 30.2 des DPAO que le non-respect du délai de livraison est éliminatoire. Or, le soumissionnaire, dans son offre, n'a pas fourni le formulaire de la « liste des fournitures et le calendrier de livraison » qui devrait renseigner sur le délai de livraison offerte. Ce qui confirme un manquement à cette instruction* » parait pertinente et objective » ;
- 10- « Oui, l'offre d'un soumissionnaire peut être écartée pour « non-respect des spécifications techniques éliminatoires du DAO et non-respect du délai de livraison » ;
- 11- « Oui, la société CARZONE SARL » a raison car, son évaluation devrait s'arrêter au niveau de la non-conformité ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation a rejeté l'offre du soumissionnaire CARZONE SARL pour le lot 2, à la fois pour un critère de conformité technique et un critère de qualification.

Constat n°2

Dans la partie 3 du DAOI, aux pages 126 et 128, il est attendu des soumissionnaires de renseigner la date de livraison offerte dans le tableau intitulé : « liste des fournitures et calendrier de livraison ».

Dans son offre, la société « CARZONE SARL » n'a fourni aucun tableau intitulé « liste des fournitures et calendrier de livraison ». Les précisions dudit tableau constituent un critère d'ajustement des offres des soumissionnaires.

Constat n° 3

Le DAOI a exigé pour le lot 2, une attestation de risques professionnels d'un montant de *quatre cent cinquante-sept millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq (457 749 435) francs CFA*.

Dans son offre, la société « CARZONE SARL » a produit pour le lot 2, une attestation globale de couverture de divers risques (responsabilité civile, exploitation, responsabilités professionnels...) d'un montant de cinq cent trente-neuf millions (539 000 000) FCFA sans apporter la preuve que les risques professionnels à eux seuls seront couverts à hauteur de *quatre cent cinquante-sept millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq (457 749 435) francs CFA*.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « CARZONE SARL » porte sur le rejet de son offre pour :

- la non-conformité technique de l'offre de la société « CARZONE SARL » aux exigences du DAOI en ce qui concerne les renseignements des délais d'exécution ;
- la non-conformité de l'assurance du risque professionnel.

1. SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « CARZONE SARL », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE TECHNIQUE AUX RENSEIGNEMENTS SUR LES DELAIS D'EXECUTION

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la même loi selon lesquelles : « (...) Pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres se fonde sur un critère unique qui peut être : (...) le prix ou le coût, déterminé selon une approche globale pouvant prendre en compte les éléments exprimés en termes monétaires et notamment ceux relatifs au coût du cycle de vie. Il s'agit : (...) – du délai d'achèvement des travaux, de livraison des fournitures ou de prestations des services (...) » ;

Considérant qu'il est spécifié au niveau de l'IC 32.3 (d) du DAOI que le délai de livraison est un critère d'ajustement de l'offre et son évaluation doit se faire par rapport au délai de livraison offerte par le candidat ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres en cause, a rejeté l'offre de la société « CARZONE SARL » pour divers motifs dont notamment l'absence d'informations sur les délais d'exécution ;

Que de l'instruction de la cause, il ressort que :

- a- le délai de livraison est un critère d'ajustement, la non précision de ce délai ne permet pas d'évaluer l'offre du soumissionnaire au regard de l'objet du marché ;
- b- la société « CARZONE SARL » n'a pas précisé un délai de livraison.

Que le délai de livraison ou d'exécution fait partie des critères destinés à évaluer l'offre économiquement la plus avantageuse et que ce critère n'a pas nécessairement de caractère de préférence et n'est donc pas en soi discriminatoire ;

Que n'ayant donné aucune information sur le délai au plus tôt et un autre délai au plus tard, l'offre de la société « CARZONE SARL » n'est pas exhaustive au regard de la partie III du DAOI ;

Que l'absence de cette tranche de délai dans l'offre du soumissionnaire « CARZONE SARL » ne permet pas la comparaison avec les autres offres des soumissionnaires aux fins de dégager l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'autorité contractante ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que l'offre de la société « CARZONE SARL » a été rejetée pour absence de précision du délai de livraison propre en lien avec l'objet du marché.

2. SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « CARZONE SARL », MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE L'ASSURANCE DU RISQUE PROFESSIONNEL.

Considérant les dispositions de l'article 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « la justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes : (...) 3.des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Lesdites déclarations appropriées sont exigées à titre exceptionnel dans les cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est

pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme approprié (...) » ;

Considérant par ailleurs qu'au titre des critères de qualification, au point 3.2 relatif au chiffre d'affaires annuel moyen des activités de fournitures, à la page 65 du DAO, il est exigé en Nota Bene : « *Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, produiront une attestation d'assurance de risques professionnels d'un montant de cinq cent quatre-vingt-trois millions (583 000 000) francs CFA pour le lot 1, et quatre cent cinquante-sept millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq (457 749 435) francs CFA pour le lot 2* » ;

Que l'assurance pour risques professionnels exigée dans le marché en cause est cruciale car elle protège les entreprises et les travailleurs contre les conséquences financières et légales des accidents, maladies et dommages causés à des tiers durant l'exercice de leurs activités ;

Que cette assurance permet une couverture obligatoire pour la responsabilité civile et offre des protections supplémentaires pour des risques spécifiques, garantissant ainsi la continuité des opérations et la sécurité financière ;

Considérant qu'il est reproché à l'offre de la société « CARZONE SARL », entre autres, *la non-conformité de l'assurance du risque professionnel qu'elle a produite avec les exigences du DAOI* ;

Qu'étant une nouvelle entreprise, la société « CARZONE SARL », créée en 2024, a fourni dans son offre pour le lot 2, une attestation d'assurance globale de divers risques (*responsabilité civile, exploitation, responsabilités professionnels...*) d'un montant total de cinq cent trente-neuf millions (539 000 000) FCFA, ce qui dépasse à première vue, le montant exigé pour les risques professionnels qui est de *quatre cent cinquante-sept millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq (457 749 435) francs CFA* ;

Que toutefois, la société « CARZONE SARL » n'a apporté aucune preuve que la couverture des risques professionnels à eux seuls s'élèveraient à un montant d'au moins *quatre cent cinquante-sept millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq (457 749 435) francs CFA*, tel qu'exigé spécifiquement dans le DAOI en cause ;

Que n'ayant donné aucune précision sur la couverture des risques professionnels exclusivement, même si l'offre du soumissionnaire était conforme sur le plan technique, elle sera écartée pour non-conformité de son attestation de risques professionnels ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le rejet de l'offre de la société « CARZONE SARL » pour ce motif est régulier ;

Considérant en outre, que la COE a retenu un critère de conformité technique pour le rejet de l'offre de la société « CARZONE SARL » à savoir l'absence d'informations sur le délai proposé par le soumissionnaire pour la livraison ;

Que la COE ne devrait nullement poursuivre l'évaluation de l'offre de la société « CARZONE SARL » pour déboucher sur un autre critère de qualification ;

Qu'il y a lieu pour l'organe de régulation de saisir aux fins ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « CARZONE SARL », est recevable.

✓ Article 2 : Le recours de la société « CARZONE SARL », est mal fondé. *G*

Article 3 : L'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) poursuit la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°2025-011/PR/AGLO//PRMP/A-PRMP du 07 avril 2025 relatif à l'acquisition d'une niveleuse et d'une tractopelle (chargeuse-pelleuse) au profit de la mairie d'Abomey-Calavi (lot 2).

Article 4 : L'Autorité de régulation des marchés publics s'auto-saisit en matière disciplinaire.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « CARZONE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels ;
- à la Directrice Générale de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
- à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

